

## Agence Française de Lutte contre le Dopage : 10 mai 2012

### Résumé de la décision relative à M. Adrien MARONI :

*« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 17 mai 2011, à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), sur la personne de six participants à l'épreuve cycliste dite « La Nocturne d'Aubervilliers ». M. Adrien MARONI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé ne s'est pas présenté au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M.MARONI au contrôle auquel il devait se soumettre.*

*Par une décision du 10 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M.MARONI, au motif que la saisine de cet organe et la convocation de ce sportif devant cette instance étaient irrégulières. Par un courrier daté du 4 février 2012, le Président de la Fédération française de cyclisme a interjeté appel de cette décision.*

*L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.*

*Par une décision du 10 mai 2012, l'AFLD a décidé d'annuler la décision fédérale du 10 janvier 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. MARONI la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.*

*L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 17 mai 2011, lors de l'épreuve cycliste dite « La Nocturne d'Aubervilliers », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.*

*La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. MARONI.»*

**N.B. :** la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **23 juin 2012**. M. MARONI sera suspendu jusqu'au **22 juin 2013 inclus**.